



Impasse La Platière
69240 Thizy
Tel : 04 74 64 01 96
E.Mél : ce.0692164c@ac-lyon.fr

REGLEMENT INTERIEUR

Chaque élève est au collège pour s'instruire et préparer son avenir avec l'aide des professeurs et de toute l'équipe éducative. Le règlement intérieur garantit les conditions indispensables à la réussite et par conséquent doit être respecté par tous.

I) LES GRANDS PRINCIPES DU SERVICE PUBLIC D'EDUCATION

Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire :

- le principe de gratuité de l'enseignement
- le respect des principes de laïcité et de neutralité
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et dans ses convictions
- le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux
- l'égalité des chances et de traitement entre tous les élèves
les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir pour chacun de n'user d'aucune violence
- l'obligation d'assiduité, de ponctualité et de travail ; obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités scolaires et d'accomplir les tâches qui en découlent
- la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités

II) LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

A) Organisation et fonctionnement de l'établissement

1) L'arrivée au collège

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7 h 45 à 17 h 50 et le mercredi de 7 h 45 à 13 h 30.

Le mercredi, l'Association Sportive a lieu de 13 h 30 à 16 h 30 et les retenues peuvent avoir lieu jusqu'à 16 h 00.

Chaque jour, les cours ont lieu de 8 h 30 à 12 h 25 (ou exceptionnellement 12 h 50) et de 13 h 55 (ou exceptionnellement 13 h 30) à 16 h 55.

Les élèves arrivent au collège soit :

- à partir de 7 h 45 où ils sont accueillis et peuvent éventuellement se rendre en étude
- pour leur première heure de cours.

Dès que retentit la sonnerie, les élèves se rangent devant le numéro de leur salle inscrit dans la cour et attendent leur professeur dans le calme.

Les élèves externes arrivent l'après-midi au collège pour la 1^{ère} heure de cours.

La responsabilité du collège ne saurait être engagée par les accidents qui se produiraient aux abords de l'établissement. Aussi, le matin et au début de l'après midi il est recommandé de ne pas envoyer les enfants trop tôt afin qu'ils ne stationnent pas sur le parking en attendant l'ouverture du portail.

Le portail est fermé à 8h 30 et 13h 55. Le portail n'est ouvert qu'au moment des sonneries.

a) retards

La ponctualité est de rigueur.

En cas de retard, l'élève doit se rendre à la vie scolaire afin de donner la raison de son retard et obtenir un billet pour rejoindre sa salle de cours.

b) absences

La présence aux cours est obligatoire et l'absence sans motif reconnu valable est passible de punition, voire de sanction.

Toute absence d'un élève doit être signalée au collège par téléphone avant 9 h 30.

Un élève qui a été absent doit présenter, à son retour au collège, un billet d'absence (de son carnet de correspondance) rempli et signé par ses parents. Il ne peut entrer en classe que si le talon de ce billet a été contresigné par la vie scolaire. Une attestation sera exigée pour tous types de rendez-vous pris sur le temps scolaire.

L'élève ayant été absent devra récupérer les cours auxquels il n'aura pas assisté et être à jour de son travail scolaire pour les cours suivants (dès le retour en classe).

Il est rappelé que des absences injustifiées malgré un dialogue avec la famille entraînent un signalement à l'inspection académique qui interviendra à son niveau

2) La sortie du collège

- Les élèves externes peuvent quitter le collège à la fin de la dernière heure de cours portée à l'emploi du temps de chaque demi-journée avec l'autorisation écrite de leur responsable légal signée lors de la rentrée et valable pour l'année scolaire.
- Les élèves demi-pensionnaires peuvent aussi quitter le collège selon ces mêmes conditions, mais en fin de journée.
- Les élèves empruntant le transport scolaire doivent être présents dès l'arrivée et jusqu'au départ des cars de ramassage. En dehors des temps de classe, ils seront accueillis en étude, où un appel sera effectué. Cependant, sur demande écrite des parents, les élèves seront autorisés à sortir.

En cas d'absence d'un professeur :

- ❖ Pour les 6°, 5° et 4° : - absence prévue : les élèves pourront sortir avec l'autorisation écrite des parents.
- absence imprévue : les élèves iront en permanence
- ❖ Pour les 3° : ils peuvent quitter le collège après leur dernière heure de cours de la demi-journée s'ils sont externes, ou de la journée s'ils sont demi-pensionnaires avec l'autorisation écrite (valable pour l'année scolaire) des parents.

Remarque : tout aller et retour entre l'intérieur et l'extérieur du collège est interdit sauf cas exceptionnel, pour les élèves externes, en cas de retenue.

3) Garage à vélos

- Il est interdit d'entrer et de circuler à bicyclette ou en vélomoteur dans le collège.
- Un garage est mis à la disposition des élèves, les bicyclettes et vélomoteurs doivent y être déposés par les élèves dès leur arrivée et munis obligatoirement d'un anti-vol.
- Les élèves ne doivent pas stationner autour du garage.
- L'établissement ne peut-être tenu responsable des dégâts ou vols éventuels.

B) Organisation de la vie scolaire et des études

1) Tenue – ordre et propreté – objets de valeurs

a) Tenue

Dès l'entrée dans l'établissement, une tenue correcte est demandée pour tous : tenue vestimentaire propre et décente (ne dévoilant pas le ventre, bas du dos, poitrine, cuisses...), pas de couvre chef ni de chaussures à talons dans les locaux du collège ni autres lieux d'enseignement.

Dans le cas contraire, l'élève ne sera pas autorisé à rentrer en cours et sera pris en charge par la vie scolaire sauf si les parents apportent une autre tenue vestimentaire.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port des signes et/ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Chaque élève doit être poli et correct et respecter autrui. **Ce comportement est indispensable à l'égard de tout le personnel de l'établissement et doit être pratiqué entre les élèves eux-mêmes.**

En outre, une attitude correcte des élèves entre eux est exigée. Tout geste violent ou déplacé est interdit.

La consommation de chewing-gum et autres friandises se fait dans la cour exclusivement.

L'usage des baladeurs et des appareils de communication est interdit dans le collège et autres lieux d'enseignement.

Rappel : il est interdit par la loi de prendre des photos ou vidéo dans un établissement scolaire et de les diffuser sur des réseaux sociaux.

b) Ordre et propreté

Les agents de service entretiennent l'établissement mais les élèves sont solidairement responsables de la propreté des locaux, du mobilier et du matériel mis à leur disposition.

Toute dégradation du matériel ou des locaux entraîne une réparation, compte tenu des circonstances ou de la volonté de nuire qui peut s'être manifestée. Le remboursement des dégâts est indépendant de la mesure qui peut être prise.

Les élèves responsables de malpropreté ou de dégradations volontaires devront participer à l'entretien du collège après leurs cours : mesure de responsabilisation.

On doit respecter le matériel commun et les livres, ceux-ci prêtés par l'établissement doivent être couverts, étiquetés, traités avec soin de même que les livres du CDI.

En cas de perte ou de dégradation d'un ouvrage il sera demandé à la famille :

- le remboursement ou l'achat de l'ouvrage neuf s'il est encore édité
- le paiement d'un montant forfaitaire si l'ouvrage n'est plus édité : 2 € pour les ouvrages ordinaires, 10 € pour les beaux livres.

c) Objets de valeur

Le collègue n'est pas responsable en cas de vol. Il est conseillé de n'apporter aucun argent ni objet précieux. Il est conseillé que tout objet scolaire ou vestimentaire soit marqué de façon indélébile au nom de l'enfant.

2) Travail et résultats scolaires

A la rentrée, l'emploi du temps est communiqué aux élèves, il doit être porté sur le carnet de correspondance et visé par la famille.

L'élève doit :

- fournir le travail demandé en classe et à la maison
- avoir à chaque cours le matériel demandé
- noter son travail sur le cahier de texte
- tenir à jour son carnet de correspondance et l'avoir en permanence sur soi
- se mettre à jour des cours, devoirs, et informations donnés en son absence dès le retour de la classe.

Tout devoir non rendu sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie, ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent justifier qu'on ait recours à la note zéro.

L'évaluation du travail scolaire, domaine qui relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants, ne peut être contestée, car elle est fondée sur leur compétence disciplinaire. Les enseignants ont la possibilité d'organiser éventuellement un devoir de remplacement.

Une absence injustifiée implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

3) Les études surveillées

Les familles peuvent inscrire leur enfant en début d'année auprès du conseiller principal d'éducation :

- le matin : de 8 h 30 jusqu'à leur première heure de cours
- le soir après les cours jusqu'à 17 h 50

L'étude est obligatoire lorsqu'elle se trouve entre deux cours.

4) Education physique et sportive

a) les cours d'EPS

❖ Inaptitudes

Les cours d'EPS sont obligatoires.

Conformément aux textes officiels en vigueur (circulaire n°90-107 du 17 mai 1990) :

« Les élèves qui invoquent une inaptitude physique, doivent en justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude, ainsi que la durée de sa validité »

Afin de faciliter l'aménagement des cours d'EPS, il est souhaitable d'utiliser le modèle de certificat médical distribué à chaque élève en début d'année.

- Pour une inaptitude totale de longue durée (supérieure à 1 mois)

L'élève se rendra en permanence

- Pour une inaptitude totale de courte durée (inférieure à 1 mois) :

L'élève sera présent en cours d'EPS où il sera chargé de tâches d'organisation et/ou d'observation.

- Pour une inaptitude partielle (indépendante de la durée)

L'élève est présent en cours d'EPS, il pourra participer grâce à une prise en compte par l'enseignant des indications portées sur le certificat et une adaptation de son enseignement.

Dans tous les cas l'élève devra présenter son certificat médical en début de cours à son professeur.

❖ La tenue

Une tenue spécifique est obligatoire :

- 1 paire de chaussures de sport différente de celles avec lesquelles l'élève arrive au collège.
- 1 pantalon de survêtement ou short
- 1 tee-shirt et/ou un sweat-shirt mis pour les cours.

En fonction des activités pratiquées et des conditions météo ces vêtements sont susceptibles d'être salis.

Un vestiaire est mis à la disposition des élèves en début et en fin de cours.

Le passage au vestiaire doit être rapide et se faire dans le calme.

Pour sa sécurité et celle de ses camarades l'élève doit laisser au vestiaire : montre, bracelet, chaîne, boucles d'oreille, bague...

Le professeur peut intervenir à tout moment dans les vestiaires pour y assurer la sécurité, ou si le temps réservé au déshabillage est dépassé.

❖ Les déplacements

Lorsque le cours d'EPS se déroule en dehors du collège, les déplacements du collège vers les salles de sport doivent se faire dans le calme et le respect du code de la route :

- rang serré sur le trottoir ou à droite de la route.
- on s'arrête à chaque intersection, on traverse sur les passages protégés au signal du professeur.

A la fin du cours lorsque celui-ci se situe en fin de matinée ou en fin de journée, et qu'il se déroule en dehors de l'établissement, l'élève pourra se rendre directement chez lui, à condition d'avoir présenté une autorisation des parents sur un formulaire donné par l'établissement où il est précisé l'horaire, le lieu de sortie ainsi que la période de validité.

❖ Le matériel

Le matériel sportif mis à la disposition des élèves appartient au collège ou à la municipalité, en cas de détérioration volontaire, il devra être remboursé et une sanction pourra être prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

❖ Accident

Si un incident ou accident se déroule pendant les cours, et que le professeur n'en a pas été témoin ; l'élève concerné doit impérativement et rapidement l'en informer, afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires.

b) L'Association Sportive

La participation à l'Association Sportive du collège est facultative, pour cela l'élève doit s'y inscrire.

Les horaires et lieux de déplacements pour le mercredi après midi sont variables d'un mercredi à l'autre, ils sont inscrits sur le panneau prévu à cet effet sous le préau.

Les déplacements en car se font sous la responsabilité d'un enseignant d'EPS du district.

L'élève n'est pas sous la responsabilité d'un professeur lorsqu'il se rend du collège au gymnase à pied.

5) Utilisation de l'informatique et Internet au collège

Toute famille et tout élève devront signer en début d'année scolaire la charte informatique et Internet de l'établissement

C) Hygiène et sécurité

1) Médicaments

Il est interdit aux élèves d'avoir en leur possession des médicaments de quelque nature qu'ils soient, sauf pour les soins ordonnés par un médecin, auquel cas les parents doivent fournir une ordonnance, et les médicaments dans ce cas seront confiés au conseiller principal d'éducation. Le collège n'est pas habilité à délivrer de médicaments.

2) Soins- accidents

Les élèves malades ou blessés par accident doivent avertir immédiatement le professeur ou le surveillant.

Le conseiller principal d'éducation, alerté prendra les mesures nécessaires : les parents seront prévenus et viendront chercher leur enfant.

Si la gravité de l'accident le nécessite, il sera fait appel au S.A.M.U. et les parents seront prévenus de l'établissement où aura été conduit leur enfant.

En cas d'accident, une déclaration portant mention de témoignage sera rédigée et un double sera fourni à la famille. Un certificat médical délivré par le médecin (ou l'hôpital) sera obligatoirement fourni par la famille.

3) Assurance

Il est vivement recommandé de souscrire un contrat d'assurances qui couvre le plus de risques possibles. L'assurance individuelle est obligatoire pour les activités facultatives et les voyages scolaires.

En cas d'accident, les familles doivent immédiatement faire une déclaration à leur assurance.

4) Sécurité et violence

En vue de réduire les risques d'accidents, il est demandé :

- de respecter les consignes données en début d'année ;
- de s'abstenir de tout jeu violent dans la cour ;
- d'effectuer les déplacements en bon ordre et sans courir ;
- de ne pas manipuler d'outils ou d'appareils sans l'autorisation du professeur et en son absence, en particulier dans les salles de sciences ;
- de ne pas circuler dans les couloirs des étages et les escaliers en dehors des déplacements pour les heures de cours ;
- de ne pas apporter au collège des objets dangereux (véritables ou factices) ou étrangers à l'enseignement ;
- de ne pas introduire des substances alcoolisées ou illicites ;
- de ne pas pénétrer dans les salles de classe avant les entrées, après les sorties, pendant les récréations et sans être accompagné d'un professeur ou d'un surveillant.

Toute violence entre membres de la communauté scolaire, sous quelque forme qu'elle adopte (physique ou verbale) est formellement interdite tant à l'intérieur qu'aux abords de l'établissement ; en cas de violence, la famille sera invitée à venir chercher l'élève en cause.

Tout propos, tous comportements sexistes ou discriminatoires ne sont pas tolérés.

Pendant les cours de sciences physiques, biologie et technologie, il est interdit de porter des vêtements qui brûlent facilement (vêtements synthétiques).

5) Usage du tabac

Conformément au décret 2006-1385 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

III) LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

1) L'exercice des droits des élèves

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement.

- Droit à l'information : par l'intermédiaire du tableau d'affichage, des documents distribués, du carnet de liaison ou de l'équipe éducative ou des délégués de classe.
Tout affichage ou distribution de documents dans l'établissement doit faire l'objet d'une demande soumise à l'autorisation du chef d'établissement.
- Droit d'expression individuelle et collective
- Droit de réunion : il est garanti en dehors des heures de cours, par l'intermédiaire des délégués de classe, des membres du foyer ou de l'association sportive et avec autorisation du chef d'établissement. Un compte-rendu doit être rédigé à l'issue de la réunion.
- Droit à la sécurité : garanti selon les modalités définies dans les autres chapitres du règlement intérieur.
- Droit à l'écoute : tout élève peut trouver une écoute auprès de chaque adulte du collège et demander l'intervention d'un personnel social ou de santé.

2) Les obligations des élèves

Les obligations d'assiduité, ponctualité, travail, respect d'autrui et des biens, le devoir de n'utiliser aucune violence sont rappelés ci-dessus dans le paragraphe I : les grands principes du service public d'éducation.

Elles sont définies dans les autres chapitres du règlement intérieur.

- Obligation d'assiduité et ponctualité : les activités facultatives deviennent obligatoires dès lors que l'élève y est inscrit.
- Obligation de travail : Faire les travaux demandés par le professeur, récupérer les cours manqués et être à jour de son travail scolaire.
- Obligation de respect de toute personne dans l'établissement.
- Obligation de respect du cadre de vie
- Obligation de n'exercer aucune violence

Les violences verbales, les brimades, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles dans l'établissement et à ses abords immédiats constituent des comportements qui, selon les cas, feront l'objet de sanctions disciplinaires.

IV) LA DISCIPLINE

Les punitions scolaires doivent être distinguées des sanctions disciplinaires :

- Pour des manquements aux obligations des élèves, des perturbations de la vie de la classe ou de l'établissement, l'élève est puni.
- Pour des manquements graves aux obligations des élèves, les atteintes aux personnes et aux biens.
- Le chef d'établissement engagera automatiquement une procédure disciplinaire dans trois cas :
 - lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
 - lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ;
 - lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement est tenu de réunir le conseil de discipline.

1 Les punitions scolaires

Chaque adulte est en droit de donner une punition quelle que soit sa fonction dans le collège soit directement, soit par l'intermédiaire du personnel de la vie scolaire.

Les punitions seront différentes selon la faute commise. Elles seront adaptées et individualisées en fonction des faits et de leur gravité :

- Observation inscrite sur le carnet de correspondance avec ou sans travail supplémentaire
- Excuses orales ou écrites en cas de manque de respect à l'égard d'un élève ou d'un membre du personnel
- Maintien exceptionnel dans une salle ou un bureau, pendant la récréation en présence d'un adulte
- Retenue sur le temps scolaire après les cours de fin de journée (l'horaire est défini par l'équipe éducative)
- Retenue du mercredi après midi (1 ou 2 heures)
- Exclusion de cours : tout élève dont le comportement perturbe gravement le déroulement du cours en sera exclu : il sera confié à un membre de l'équipe de la vie scolaire avec du travail.
L'enseignant établira un rapport écrit qu'il remettra au chef d'établissement.

Une punition non faite peut entraîner une sanction.

2 Les sanctions disciplinaires

1) L'avertissement

2) Le blâme

3) La mesure de responsabilisation,

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures . Elle peut se dérouler au sein de l'établissement. Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement mais au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État, l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement. L'externalisation de la mesure de responsabilisation nécessite la signature préalable de conventions avec les partenaires susceptibles d'accueillir des élèves.

4) L'exclusion temporaire de la classe d'une durée de huit jours au plus,

5) L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'une durée de huit jours au plus,

6) L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (impliquant la réunion du conseil de discipline) (Article R 511-13 du code de l'éducation).

Chacune des sanctions peut être assortie d'un sursis.

Le chef d'établissement peut prononcer SEUL les sanctions de l'avertissement, du blâme, de la mesure de responsabilisation, de l'exclusion temporaire de la classe et de l'exclusion temporaire de l'établissement. (Article R511-14 du code de l'éducation)

« Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par la personne de son choix. »

Toute sanction disciplinaire est portée au dossier de l'élève.

3 Le conseil de discipline

Sa composition, son organisation sont fixées par des textes. Il peut prononcer toute sanction disciplinaire prévue par les textes et notamment une exclusion définitive de l'établissement.

Toute décision du conseil de discipline peut-être déférée à Monsieur le Recteur d'Académie, dans un délai de 8 jours à compter de la notification, soit par le représentant légal de l'élève (ou par ce dernier s'il est majeur), soit par le Chef d'établissement.

4 Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement

a) La commission éducative

Pour des manquements répétés, un élève ou un groupe d'élèves peut être présenté devant la commission éducative qui effectuera un rappel des règles et pourra prévoir des mesures de prévention ou d'accompagnement. La commission est composée du chef d'établissement et/ou du chef d'établissement adjoint, du Conseiller Principal d'Education, de représentants de l'équipe éducative dont le professeur principal et d'au moins un représentant des parents d'élèves. En outre, elle peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève. Elle a un rôle de conciliation, de médiation et remotivation de l'élève
L'élève se présente en étant accompagné de son représentant légal.

b) Les mesures de prévention et d'accompagnement

Ces mesures peuvent être mises en place pour éviter ou pour accompagner des sanctions :

- mesures de prévention : engagement écrit (exemple : mise en place d'un contrat) ou oral de l'élève, mise en place d'un tutorat...
- travail scolaire : en cas d'exclusion temporaire, les cours et les travaux sont transmis à l'élève qui doit les effectuer.
- inscription à l'étude surveillée

Dans certains cas, il peut s'avérer préférable d'effectuer la période d'exclusion temporaire à l'intérieur de l'établissement, les travaux scolaires seront alors réalisés sous la surveillance des personnels de Direction ou d'Education.

5 Les mesures positives d'encouragement

Encouragements, compliments et félicitations peuvent être décernés par une mention sur le bulletin scolaire pour attitude positive (travail et comportement...)

Les élèves s'impliquant dans la vie de l'établissement face aux camarades, aux adultes du collège (actions dans lesquelles ils ont pu faire preuve de civisme, d'initiative, d'esprit de solidarité, de prise de responsabilité, en particulier dans les domaines associatif, sportif et artistique verront leur engagement pris en considération.

En outre, ces actions pourront faire l'objet d'une information (affichage, lettres aux familles, cérémonies).

Une charte du collégien (référence au BO/ annexe charte) est jointe au présent règlement. Les élèves devront la signer après en avoir pris connaissance.

V) LIAISON AVEC LES FAMILLES

1) Rôle du carnet de correspondance

L'objet de ce carnet est d'assurer une liaison entre l'établissement et la famille de l'élève. Il renseigne les parents sur la conduite, le travail et les résultats de leur enfant.

Les parents veilleront à la bonne tenue du carnet, prendront connaissance des informations qui leur seront communiquées et les signeront régulièrement. Les parents peuvent utiliser les pages « correspondance » ainsi que la rubrique « demande de rendez-vous » pour prendre contact avec l'établissement.

L'élève doit avoir constamment son carnet avec lui et le présenter à toute demande des personnels du collège.

La falsification ou la destruction du carnet de correspondance est une faute grave passible d'une sanction selon la gravité des faits.

La perte du carnet doit être signalée immédiatement au conseiller principal d'éducation. Il devra être remplacé aux frais des familles.

2) Transmission des résultats scolaires

Les résultats sont transmis :

- au mi-trimestre par un relevé de notes communiqué aux familles par le biais du carnet de correspondance.
- à chaque trimestre, par un bulletin remis en main propre par l'équipe pédagogique ou envoyé à la famille par courrier.

3) Liens informatifs collège/parents

Les parents disposent de plusieurs moyens pour contrôler le travail scolaire et pour obtenir des informations concernant la vie de l'établissement:

- Le carnet de correspondance dans lequel l'élève consigne différentes informations

Tout carnet dont les pages « observations écrites sur le travail et/ou la discipline » auront été remplies devra également être remplacé aux frais des familles.

- Le cahier de texte de l'élève qui doit comporter tous les travaux à accomplir
- Le cahier de texte électronique, renseigné par les professeurs, consultable sur internet. Un code d'accès est remis aux familles en début d'année scolaire.
- à tout moment les parents peuvent demander une entrevue au Principal, au Principal adjoint, au professeur principal ou à chacun des professeurs de la classe, qui peuvent aussi alerter la famille en cas de nécessité.
- lors des rencontres parents professeurs.

VI) RESTAURANT SCOLAIRE

Le règlement intérieur du restaurant scolaire est annexé au présent règlement.

Le règlement intérieur est adopté au Conseil d'Administration du

Lu et approuvé

Date :

Signature de l'élève

Signature des responsables légaux